

Le 7 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la communauté de communes des Coteaux Bellevue est convoqué à siéger en séance ordinaire à la communauté de communes des Coteaux Bellevue.

Pechbonnieu, le 7 décembre 2020

La Présidente

Sabine GEIL-GOMEZ

## **ORDRE DU JOUR :**

- Administration générale :
  - Avenant n°2 de prolongation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage Tisséo-SMTC/CCCB
  - Désignation d'un représentant à la commission consultative de l'énergie du syndicat d'énergie Haute-Garonne (SDEHG)
- Budget :
  - Décision modificative sur budget principal,
  - Demande de subvention - Equipements de sécurité pour la crèche de Saint Loup Cammas.
- Marchés publics :
  - Validation du programme du marché de construction de la crèche de Rouffiac-Tolosan.
- Ressources humaines :
  - Instauration d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la CCCB,
  - Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
  - Instauration de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (IHTN),
  - Création de postes,
  - Mise à jour du tableau des effectifs,
  - Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour accroissement d'activités.
- Questions diverses

– □ –

Les délégués de la communauté de communes des Coteaux Bellevue se sont réunis en séance ordinaire au siège de la communauté de communes, le 14 décembre 2020 à 19h00.

Mr Pierre LAFFONT est élu secrétaire de séance.

Lecture est faite par Madame la Présidente du compte-rendu de la réunion précédente, qui est adopté et ensuite signé.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Sabine GEIL-GOMEZ, Virginie BACCO, Catherine CLAEYS, Diane ESQUERRE, Maryse GARCIA, Brigitte LACARRIERE, Sophie LAY, Sylvie MITSCHLER, Anne-Sophie PILON, Sandrine PENAVALAIRE, Danièle SUDRIÉ, Philippe ANDREASSIAN, Pierre ARTIGUES, Jean-Claude BONNAND (arrivée à 19h28), Dominique CAILLAUD, Patrick CATALA, Raphaël CAZADE, Jean-Marc CISSOU, Pierre LAFFONT, Charles de LASSUS SAINT GENIES, Claude MARIN, Claude MILHAU, Bertrand SARRAU, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Jean-Gervais SOURZAC.

Etaient absents représentés : Mme Coralie DUCOUSSO représentée par Mme Diane ESQUERRE,  
Mme Sylvie MIROUX représentée par Mr Patrick CATALA,  
Mr François-Xavier MOUY représenté par Mme Diane ESQUERRE.

Etait absent : Mr Jean-Louis MARTINEZ

---

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **DELIBERATION N°41 : AVENANT N°2 DE PROLONGATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE TISSEO-SMTC/CCCB**

Madame la Présidente informe le conseil que, par délibération en date du 27 juin 2017, le conseil communautaire a autorisé Madame la Présidente à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Tisséo Collectivités – SMTC pour la réalisation des aménagements au bénéfice des usagers du réseau de surface Tisséo (abris-bus).

Cette convention précise une date de fin de convention au 31 mars 2020.

Lors de la séance du 9 décembre 2019, le conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant de prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2020.

Tisséo/SMTC propose aujourd'hui un second avenant qui prolonge la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accord du conseil à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°42 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENERGIE DU SYNDICAT D'ENERGIE HAUTE-GARONNE (SDEHG)**

Madame la Présidente expose que l'article L2224-37-1 du CGCT, créé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit qu'une Commission consultative est créée entre tout syndicat d'énergie et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués issus du syndicat d'énergie et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant. Elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres. Conformément aux délibérations du comité du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) du 26 novembre 2015 et du 14 mars 2017, la commission consultative de l'énergie est composée de 52 représentants désignés par le comité du SDEHG et de 52 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Suite au renouvellement des instances de la communauté de communes de 15 juillet 2020, le conseil communautaire doit désigner son représentant pour siéger à ladite commission consultative de l'énergie du SDEHG.

Lors du mandat précédent, c'est Mr Jean-Claude BONNAND qui siégeait à cette commission.

A l'unanimité, le conseil décide de désigner de nouveau Mr Jean-Claude BONNAND comme représentant de la CCCB à la commission consultative de l'énergie du SDEHG.

## **BUDGET**

### **DELIBERATION N°43 : DECISION MODIFICATIVE SUR BUDGET PRINCIPAL**

Madame la Présidente informe le Conseil qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget principal de la CCCB afin de :

- abonder des comptes déficitaires en fin d'année concernant la voirie et Decoset,
- transférer, à la demande de la Trésorerie, des prévisions budgétaires sur un autre compte que celui prévu au budget initial (concerne le site internet).

<i>Diminution de crédits</i>		<i>Augmentation de crédits</i>	
c/ D 45812017-042	- 80 000.00 €	c/ D 4582-45	+ 80 000.00 €
c/ R 45812019-041	- 80 000.00 €	c/ R 4581-45	+ 80 000.00 €
c/ D 64111	- 72 000.00 €	c/ D 65548	+ 72 000.00 €

Madame la Présidente demande donc au conseil de valider la décision modificative nécessaire à ces opérations comptables.

Accord du conseil à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°44 : DEMANDE DE SUBVENTION - EQUIPEMENTS DE SECURITE POUR LA CRECHE DE SAINT LOUP CAMMAS**

Madame la Présidente informe le conseil que, afin de procéder à la mise en sécurité de la crèche de Saint Loup Cammas, il convient de procéder à l'installation d'un interphone visiophone sur le portillon extérieur de la crèche.

Cet équipement s'élève à 3 624.22 € HT (3 986.64 € TTC).

Madame la Présidente informe le conseil qu'une subvention peut être sollicitée auprès de la CAF pour participer au financement de cet investissement.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **MARCHES PUBLICS**

### **DELIBERATION N°45 : VALIDATION DU PROGRAMME DU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA CRECHE DE ROUFFIAC-TOLOSAN**

Madame la Présidente informe le conseil que, sur le mandat précédent, la CCCB a décidé la construction d'une structure multi-accueil petite enfance sur la commune de Rouffiac-Tolosan. Ce projet a d'ailleurs fait l'objet d'une inscription sur le contrat enfance jeunesse auprès de la CAF.

Afin de pouvoir démarrer le projet et sélectionner un maître d'œuvre et les entreprises de construction, il convient d'autoriser Madame la Présidente à lancer les procédures de marché public, selon la procédure adaptée (MAPA).

La CCCB a défini un programme :

- Adresse du projet : Chemin du Cros à Rouffiac.
- Enveloppe financière prévisionnelle des travaux : 1 100 000.00 € HT.
- Durée totale de l'opération : 18 mois :
  - o Démarrage prévisionnel des travaux : 1<sup>er</sup> juin 2021,
  - o Livraison estimée du bâtiment : 1<sup>er</sup> août 2022.

Madame la Présidente demande donc au conseil de valider ce programme et de l'autoriser à lancer les procédures de marchés publics.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **DELIBERATION N°46 : INSTAURATION D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA CCCB**

Madame la Présidente informe le conseil que le décret du 20 mai 2014 a instauré le RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. D'autres décrets ont été ensuite nécessaires pour l'appliquer à chaque cadre d'emplois. Seul le cadre d'emplois de la police municipale n'est pas concerné par cette réforme. Le régime indemnitaire actuel, celui de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité), reste applicable. Il conviendra de le préciser par cette même délibération.

Le projet de délibération a été proposé aux représentants du personnel de la CCCB lors du comité technique du 10 décembre, qui l'ont approuvé.

#### **I- Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

##### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou sur un emploi non permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Puéricultrices territoriales,
- Médecins,
- Assistants socio-éducatifs,
- Educateurs de Jeunes Enfants,
- Rédacteurs territoriaux,
- Assistants de conservation du patrimoine,
- Assistants d'enseignement artistique,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,

- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- Auxiliaires de puériculture,
- Agents sociaux,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques territoriaux.

### **Article 2 : les modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : le maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

### **Article 4 : la structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

#### **Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

Niveau hiérarchique

Nombre de collaborateurs indirectement encadrés

Type de collaborateurs encadrés

Niveau d'encadrement

Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)  
Organisation du travail des agents, gestion des plannings  
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat  
Conduite de projet  
Préparation et/ou animation de réunion aux élus

**Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :**

Technicité/niveau de difficulté  
Champ d'application / pluri-métier  
Niveau de diplôme attendu  
Habilitation / certification  
Actualisation des connaissances/Veille juridique  
Connaissances requises  
Rareté de l'expertise  
Autonomie

**Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

Relations externes/internes  
Risque d'agression physique  
Risque d'agression verbale  
Exposition aux risques de contagion(s)  
Risque de blessure  
Itinérance/déplacement  
Variabilité des horaires  
Contraintes météorologiques  
Travail posté  
Obligation d'assister aux instances, événements  
Engagement de la responsabilité financière  
Engagement de la responsabilité juridique  
Acteur de la prévention  
Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime/Obligation de présence sur une période déterminée  
Gestion de l'économat  
Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, évalués par l'autorité territoriale après avis du supérieur hiérarchique.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront appréciés :

Critères d'évaluation CIA	
<b>Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs</b>	Fiabilité du travail effectué
	Prise d'initiatives
<b>Compétences professionnelles et techniques</b>	Entretien et développement des compétences
	Adaptabilité et disponibilité
<b>Qualités relationnelles</b>	Aptitudes relationnelles dans tout l'environnement professionnel
<b>Aptitudes à l'encadrement</b>	Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus
	Application et prise de décisions

Le CIA est versé annuellement, au mois de novembre.

**Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
A	A1	Attachés territoriaux	Directeur général des services	36 210	6 390
	A2	Educateurs de Jeunes Enfants Puéricultrices	Directeur de crèche	31 130	5 670
	A3	Attachés territoriaux Educateurs de Jeunes Enfants Puéricultrice	Responsable service marchés publics et voirie Responsable RAM Directeur de crèche adjoint	25 500	4 500

<b>Cat.</b>	<b>Groupe</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Intitulé de Fonctions</b>	<b>Montants max annuels IFSE (en €)</b>	<b>Montants max annuels CIA (en €)</b>
	<b>A4</b>	Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants Autres fonctions	20 400	3 600
<b>B</b>	<b>B1</b>	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Responsable de service Responsable RH Responsable service Déchets Responsable service ADS	17 480	2 380
	<b>B2</b>	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Chargé de mission Technicien	16 015	2 185
	<b>B3</b>	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Gestionnaire Autres fonctions	14 650	1 995
<b>C</b>	<b>C1</b>	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine Agents de maîtrise territoriaux	Responsable de service Responsable collecte déchets Responsable adjoint collecte déchets	11 340	1 260
<b>C</b>	<b>C2</b>	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine Agents de maîtrise territoriaux Auxiliaires de puériculture	Assistante RH ASVP Animateur du tri Chauffeur / Rippeur Assistant comptable Instructeur du droit des sols Auxiliaire de puériculture Rippeur Mécanicien Rippeur - Remplaçant permanent Aide Auxiliaire de puériculture Chargé d'accueil Agent de liaison intercommunal Agent d'entretien gymnase Agent entretien – Cuisine Autres fonctions	10 800	1 200



### **Article 8 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) ;
- l'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

## **II- Instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Filière police municipale**

Madame La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière police municipale, et d'en déterminer les critères d'attribution. Elle propose également qu'une dérogation soit octroyée pour les agents de la catégorie B de la filière police, dont l'indice brut est supérieur à 380, afin que ces derniers puissent bénéficier de l'IAT.

### **Article 9 : les bénéficiaires**

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C et ceux relevant des cadres d'emplois de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

L'IAT est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Agents de police municipale,
- Chef de service de police municipale.

### **Article 10 : les modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IAT sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

L'IAT sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IAT sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IAT est versée mensuellement.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat. Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le

montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

L'IAT pourra être attribuée selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT MAXIMUM</b>	<b>ENVELOPPE ANNUELLE MAXIMUM DU SERVICE</b>
<b>Agent de police municipale</b>	8	41 400.00 €
<b>Chef de service de police</b>	8	5 900.00 €

Les attributions individuelles se feront par arrêté de l'autorité territoriale et pourront être modulées compte tenu de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de 0 à 8 en fonction des coefficients maximum déterminés ci-dessus.

### **Article 11 : cumuls possibles**

L'IAT est cumulable avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) ;
- l'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN).

A l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière police municipale et octroyer une dérogation aux agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, afin que ces derniers puissent bénéficier de l'IAT ;
- d'autoriser La Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE, du CIA et de l'IAT versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, hormis celles cumulables avec le RIFSEEP;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **DELIBERATION N°47 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Madame la Présidente informe le conseil que le personnel de la communauté de communes peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail.

Elle propose à l'assemblée délibérante d'instaurer l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être attribuée selon les modalités suivantes, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Service</b>
Administrative	Attaché	Administratif

	Rédacteur	Environnement
	Adjoint administratif	
Médico-sociale	Puéricultrice	Petite enfance
	Educateur de Jeunes Enfants	
	Auxiliaire de puériculture	
Sociale	Assistant socio-éducatif	Social
	Agent social	
Technique	Technicien	Environnement Crèches Police
	Agent de maîtrise	
	Adjoint technique	
Culture	Assistant du patrimoine	Culture - Communication
	Agent du patrimoine	
Police	Chef de service de police municipale	Police
	Agent de police municipale	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur OU à une indemnisation.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS), et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Elles ne sont cependant pas cumulables avec un repos compensateur.

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## **Article 2 : les modalités de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, semestrielle ou annuelle, selon les services.

Le paiement se fera par production, par l'autorité territoriale, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'instaurer l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) tel que présentée ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **DELIBERATION N°48 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT (IHTN)**

Madame la Présidente informe le conseil que certains personnels de la communauté de communes sont amenés à débiter leur service normal avant 6 heures du matin.

Elle propose à l'assemblée délibérante d'instaurer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (IHTN) et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels,
- aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet ;

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- adjoints techniques,
- agents de maîtrise,
- techniciens,

#### **Article 2 : Conditions d'octroi**

Accomplir, totalement ou partiellement, un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

#### **Article 3 : les montants**

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure (0,90 € pour la filière médico-sociale), soit un taux horaire de 0,97 € (1,07 € pour la filière médico-sociale).

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Aucune modulation ne peut être faite. Seul peut être pris en compte l'absentéisme en tant que l'agent n'exerce plus ses fonctions.

#### **Article 4 : Cumul**

L'indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

L'indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'instaurer l'Indemnité Horaire pour Travail de Nuit (IHTN) tel que présentée ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **DELIBERATION N°49 : CREATION DE POSTES**

Madame la Présidente informe le conseil qu'il convient de créer des postes pour des recrutements ou changement de grades au sein du personnel de la CCCB.

Elle propose donc de créer les postes suivants :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- deux auxiliaires de puériculture,
- un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- un gardien brigadier de police municipale, à temps complet.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **DELIBERATION N°50 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame la Présidente informe le conseil qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la communauté de communes, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le tableau des agents titulaires de la CCCB est le suivant :

<b>SITUATION AU 01.01.2021</b>				
<i>Grade</i>		<i>Eff. Budg.</i>	<i>Eff. pourvu</i>	<i>Dont TNC</i>
<b>Filière administrative</b>		<b>13</b>	<b>9</b>	
Cat. A	Attaché territorial principal	1	1	
	Attaché territorial	1	1	
Cat. B	Rédacteur ppal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
	Rédacteur ppal 2 <sup>ème</sup> classe	1	-	
	Rédacteur	1	1	
Cat. C	Adjoint adm. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	4	2	
	Adjoint adm.	4	3	
<b>Filière technique</b>		<b>42</b>	<b>39</b>	<b>1</b>
Cat. B	Technicien ppal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	
Cat. C	Agent de maîtrise ppal	1	1	
	Adjoint tech. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
	Adjoint tech. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	13	13	
	Adjoint technique	26	23	1
<b>Filière médico-sociale</b>		<b>18</b>	<b>13</b>	
Cat. A	Puéricultrice hors classe	1	1	
	Puéricultrice de classe supérieure	2	1	
	Puéricultrice de classe normale	2	2	
Cat. C	Auxiliaire puériculture ppale 1 <sup>ère</sup> classe	7	6	
	Auxiliaire puériculture ppale 2 <sup>ème</sup> cl.	5	3	
	Auxiliaire puériculture 1 <sup>ère</sup> classe	1	-	
<b>Filière sociale</b>		<b>10</b>	<b>7</b>	
Cat. A	Educateur Jeunes Enfants 1 <sup>ère</sup> classe	4	4	
	Educateur Jeunes Enfants 2 <sup>ème</sup> classe	6	3	
<b>Filière culturelle</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
Cat. C	Adjoint du patrimoine	1	1	
<b>Filière police municipale</b>		<b>11</b>	<b>7</b>	
Cat. B	Chef de service de police ppal 1 <sup>ère</sup> classe	1	-	
	Chef de service de police ppal 2 <sup>ème</sup> classe	1	-	
	Chef de service de police classe normale	1	-	
Cat. C	Brigadier-chef principal	4	4	
	Gardien-brigadier	4	3	
		<b>95</b>	<b>76</b>	

Accord du conseil à l'unanimité.

## **DELIBERATION N°51 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITES**

Madame la Présidente informe le conseil que les besoins des services peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.

Il appartient au conseil communautaire d'autoriser Madame la Présidente à recruter, dans les services de la communauté de communes, du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (recrutement sur 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) :

- quatre adjoints techniques à temps complet pour les crèches,
- un adjoint technique à temps complet pour le service de police intercommunale, sur des missions d'ASVP.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT :**

#### **Marchés publics passés selon la procédure adaptée :**

#### **1- Acquisition et installation de systèmes embarqués d'identification des contenants, de géolocalisation, d'acquisition et d'exploitation des données dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification incitative :**

Accord cadre à bons de commande

Réunion du 13 novembre 2020 pour analyse des offre et choix de l'entreprise.

6 sociétés ont déposé une offre.

1	SIMPLICITI	34130 SAINT AUNES
2	RF CONCEPTION MANDATAIRE ET (MOBIL INN)	67800 HOENHEIM /22303 LANION
3	SULO FRANCE	31150 BRUGUIERES
4	MOBA FRANCE	77164 FERRIERES EN BRIE
5	<b>BAM SERVICES ET SOUS-TRAITANT AXIANS - SYSOCO</b>	<b>78300 POISSY/69153 DECINES CHARPIEU</b>
6	COLLECTE LOCALISATION SATELLITE	31520 RAMONVILLE ST AGNE

Critères de sélection :

- \* Prix des prestations 40%
- \* Valeur technique des offres 50%
- \* Délais d'intervention 10%

Ce marché prend effet à compter de la date de réception du premier bon de commande pour une période de 36 mois fermes renouvelables une fois 12 mois.

**Entreprise retenue : BAMS Services et sous-traitant Axians-Sysoco, pour un montant de 92 942.40 € TTC.**

#### **2- Contrats d'assurance :**

Réunion du 7 décembre 2020

Marché conclu pour 4 ans : du 01.01.2021 au 31.12.2024.

Critères de sélection :

\* Valeur technique des offres 55%

\* Prix des prestations 45%

**Sociétés retenues :**

Lot N° 1	Dompage aux biens et risques annexes	SMACL solution de base	9 770.76 € TTC
Lot N°2	Assurance des responsabilités et risques annexes	PNAS/AREAS/CFDP	2 454.96 € TTC
Lot N°3	Assurance des véhicules à moteur et risques annexes	MAÏF Solution de base - PSE1 "bris de machine"	12 352.24 € TTC
Lot N°4	Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.	SMACL	566.01 € TTC

**Information sur la composition définitive de la CIID :**

Suite au conseil communautaire du 28 septembre dernier où le conseil communautaire avait proposé une liste de 40 noms à la direction Générale des Finances Publiques, le directeur adjoint du Pôle Fiscal a transmis la liste définitive des membres de la commission intercommunale des impôts directs : 10 titulaires et 10 suppléants.

Membres titulaires :

- Mr Francis BRICHE, Saint Loup Cammas
- Mme Renée JOURDAN, Rouffiac
- Mr Lilian CAYRE, Castelmaurou
- Mme Viviane CROUZET, Castelmaurou
- Mme Anne-Sophie PILON, Labastide Saint-Sernin
- Mr Christophe TANCHAUD, Saint-Geniès Bellevue
- Mr J-François CAUQUIL, Pechbonnieu
- Mr Bernard LEYMARIE, Pechbonnieu
- Mr Gérard COGO, Montberon
- Mme Monica GARCIA, Montberon.

Membres suppléants :

- Mr Denis SFORZIN, Saint Loup Cammas
- Mr Jacques LARROQUE, Rouffiac
- Mme Sylviane COUZINET, Castelmaurou
- Mr Loïc COUERE, Castelmaurou
- Mr Daniel ANTIPOT, Labastide Saint-Sernin
- Mr Jean-Pierre FABRE, Saint-Geniès Bellevue
- Mme Mylène MINIE, Pechbonnieu (extérieur)
- Mme Nadia CAUSSAT, Pechbonnieu
- Mr Thierry SAVIGNY, Montberon
- Mme Chantal CHANAL, Montberon.

La séance est levée à 20h45

Philippe ANDREASSIAN		Pierre LAFFONT	
Pierre ARTIGUE		Sophie LAY	
Virginie BACCO		Claude MARIN	
Jean-Claude BONNAND		Jean-Louis MARTINEZ	Absent
Dominique CAILLAUD		Claude MILHAU	
Patrick CATALA		Sylvie MIROUX	
Raphaël CAZADE		Sylvie MITSCHLER	
Jean-Marc CISSOU		François-Xavier MOUY	
Catherine CLAEYS		Sandrine PENAVAIRE	
Charles De LASSUS SAINT GENIES		Anne-Sophie PILON	
Coralie DUCOUSSO		Bertrand SARRAU	
Diane ESQUERRE		Thierry SAVIGNY	
Maryse GARCIA		Patrice SEMPERBONI	
Sabine GEIL-GOMEZ		Jean-Gervais SOURZAC	
LACARRIERE Brigitte		Danièle SUDRIE	